

ASPECTS INTERNATIONAUX DU PATRIMOINE

Chronique d'actualité



**Stéphanie
AUFÉRIL,**
Avocat associée, cabinet
Arkwood



**Eric
FONGARO,**
Professeur à l'Université
de Bordeaux



**Alexandre
LAUMONIER,**
Docteur en droit
Ancien avocat

Localisation des personnes

> **Exit tax** - Un décret procède aux mesures de coordination rendues nécessaires par la modification de l'article 167 bis du CGI opérée par la loi de finances pour 2019 (V. § 1).

Fiscalité internationale du patrimoine

> **Fiscalité des résidents** - L'administration fiscale complète sa doctrine suite à l'extension, par la loi sur la lutte contre la fraude, de l'application du délai de reprise de 10 ans en cas de non-respect de l'obligation de déclaration des comptes à l'étranger. Des précisions sont apportées quant à l'application dans le temps de cette disposition et quant à son effet sur les délais de mise en recouvrement (V. § 3).

> Le Tribunal fédéral de Suisse ont autorisé la transmission à l'administration fiscale française, par son homologue suisse, d'informations personnelles attachées à environ 40 000 comptes bancaires de clients français d'UBS (V. § 6).

> La Cour de cassation juge que les titres de participation détenus par des non-résidents ne sont pas exclus de l'exonération d'ISF des placements financiers prévue par l'ancien article 885 L du CGI (V. § 9).

> Le TA de Montreuil juge que la plus-value, réalisée par un résident belge, résultant de la cession de parts d'une SCI sise en France et soumise à l'IS n'est pas imposable en France mais en Belgique (V. § 12).

> **Fiscalité et régime social des non-résidents** - Un décret détaille les justificatifs devant être produits pour le non-assujettissement à la CSG et à la CRDS assises sur les produits de placement par la personne relevant d'un régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse (V. § 16).

Mobilité internationale du couple

> **Régimes matrimoniaux** - Le décret de coordination de la loi de programmation et de réforme pour la justice modifie l'annexe au décret du 23 décembre 2002 sans tenir compte de l'entrée en application du règlement européen « régimes matrimoniaux ». Il constitue ainsi un acte manqué en droit international privé (V. § 21).

Localisation des personnes

1. Transfert du domicile fiscal hors de France - Plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux - Exit tax - Modalités déclaratives - Un décret procède aux mesures de coordination rendues nécessaires par la modification de l'article 167 bis du CGI opérée par la loi de finances pour 2019.

D. n° 2019-868, 21 août 2019 : JO 23 août 2019, texte n° 32 (V. annexe 1)

2. La loi de finances pour 2019 a modifié l'article 167 bis du CGI, notamment en simplifiant les obligations déclaratives prévues au IX de cet article¹. Le présent décret apporte les précisions suivantes :

- le contribuable qui entend bénéficier du sursis de paiement sur demande (car il n'entre pas dans les prévisions du sursis de paiement automatique) doit déposer au service des impôts des particuliers non-résidents le formulaire n° 2074-ETD, au plus tard 90 jours avant le transfert du domicile fiscal hors de France, et non plus dans les 30 jours précédant le transfert (CGI, ann. III, art. 41 ter viciés A nouveau) ;

- la proposition de garanties doit parvenir au service des impôts des particuliers non-résidents dans le même délai (LPE, art. R. 277-8 nouveau).

Ces modifications sont applicables aux transferts de domicile fiscal intervenant à compter du 22 novembre 2019, soit 90 jours après la publication du décret.

Sélection bibliographique

P. Bonduelle, É. Pornin et É. Vrain, Brexit : comment réussir son impatriation en France ? : RFP 2019, n° 6, étude 17.

A. LAUMONIER ■

Fiscalité internationale du patrimoine

Fiscalité des résidents

3. Déclaration des comptes bancaires étrangers (CGI, art. 1649 A) - Extension du champ d'application du délai de reprise décennal - L'administration fiscale complète sa doctrine suite à l'extension, par la loi sur la lutte contre la fraude, de l'application du

délai de reprise de 10 ans en cas de non-respect de l'obligation de déclaration des comptes à l'étranger. Des précisions sont apportées quant à l'application dans le temps de cette disposition et quant à son effet sur les délais de mise en recouvrement.

BOI-CF-PGR-10-50, § 120, 182, 215, 220 et 230. - BOI-ANNX-000468, 22 mai 2019 (V. annexe 2)

4. Rappelons tout d'abord que la loi relative à la lutte contre la fraude du 23 octobre 2018² a modifié le contrôle des comptes à l'étranger de deux manières, savoir :

- l'obligation de déclaration a été étendue aux comptes « détenus », c'est-à-dire aux comptes existants qui n'ont fait l'objet d'aucune utilisation pendant la période de déclaration³, disposition qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019⁴ ;

- le délai spécial de reprise de 10 ans a été étendu car l'application du délai général de 3 ans est désormais subordonnée à la condition que le contribuable apporte la preuve que le total des soldes créditeurs de ses comptes à l'étranger n'a pas excédé le seuil de 50 000 € à un moment quelconque de l'année, et non plus uniquement au 31 décembre, au titre de laquelle la déclaration aurait dû être faite⁵.

5. Par une mise à jour du BOFIP du 22 mai 2019, l'administration a intégré ces nouveautés dans ses commentaires relatifs à la prescription du droit de reprise en apportant les précisions suivantes. S'agissant de l'appréciation des soldes créditeurs des comptes, l'administration fiscale reprend les termes de l'extension légale mentionnée ci-dessus afférente au seuil de 50 000 € et précise que le **total des soldes créditeurs peut être apprécié après chaque écriture enregistrée sur les comptes**⁶.

S'agissant des délais de reprise, la doctrine administrative précise que, conformément aux principes régissant l'allongement de ces délais, les dispositions prévoyant leur allongement ne peuvent remettre en cause des prescriptions acquises lors de son entrée en vigueur. Ainsi, les nouvelles dispositions de la loi du 23 octobre 2018 s'appliquent aux **déclarations souscrites non prescrites au moment de son entrée en vigueur, soit le 25 octobre 2018**⁷. En cas de manquement à l'obligation déclarative, l'administration exercera son droit de reprise selon les modalités temporelles détaillées dans un tableau, reproduit en annexe 2 à cette chronique, distinguant selon le manquement constaté et les années concernées⁸.

Enfin, concernant les **délais de mise en recouvrement**, la doctrine administrative rappelle que la proposition de

1 L. n° 2018-1317, 28 déc. 2018, art. 112 : IP 1-2019, n° 7, § 8.

2 L. n° 2018-898, 23 oct. 2018, art. 7 et 9 : FI 1-2019, n° 9, § 7.

3 CGI, art. 1649 A, al. 2.

4 D. n° 2018-1267, 26 déc. 2018, art. 2 : IP 1-2019, n° 7, § 12.

5 LPE, art. L. 169, al. 4.

6 BOI-CF-PGR-10-50, 22 mai 2019, § 215.

7 BOI-CF-PGR-10-50, 22 mai 2019, § 220.

8 BOI-ANNX-000468, 22 mai 2019.

rectification (ou la notification d'office) ouvre un nouveau délai qui est de même nature et de même durée que celui qui est interrompu⁹. La mise en recouvrement peut donc s'opérer, pour l'ensemble des impositions dues au titre de la période, jusqu'au terme de ce délai. Compte tenu de l'entrée en vigueur progressive de l'allongement du délai de reprise susvisé, le délai dont disposera l'administration pour mettre en recouvrement les impositions dues au titre de la période correspondra au délai qui aura été effectivement interrompu par la proposition de rectification ou la notification d'office¹⁰.

A. LAUMONIER ■

6. Déclaration des comptes bancaires étrangers - Assistance administrative internationale - Suisse - Le Tribunal fédéral de Suisse ont autorisé la transmission à l'administration fiscale française, par son homologue suisse, d'informations personnelles attachées à environ 40 000 comptes bancaires de clients français d'UBS.

Tribunal fédéral (Suisse), 26 juill. 2019, 2C_653/2018

7. Cet arrêt définitif, qui émane de l'autorité judiciaire suprême de la Confédération suisse, fait suite à une demande formulée en mai 2016 par la Direction générale des finances publiques à son homologue suisse, l'Administration fédérale des contributions (AFC), dans le cadre d'une demande d'assistance administrative en matière fiscale, de se voir communiquer certaines informations personnelles (nom, date de naissance, adresse, ayants droit et solde) attachées à des comptes bancaires détenus par des clients présumés contribuables en France, auprès de la banque suisse UBS.

Cette demande est intervenue suite à la saisie auprès des succursales allemandes d'UBS, d'une liste sur laquelle figurent les numéros d'environ 40 000 comptes bancaires. La France, ayant reçu communication de cette liste, a alors soupçonné qu'une partie des comptes y figurant puisse être détenue par des résidents fiscaux de France.

Alors que l'AFC avait, en 2018, rendu huit décisions par lesquelles elle décidait d'accorder l'assistance administrative à la France, UBS a par la suite contesté ces décisions devant le Tribunal fédéral.

Accueillant l'argument principal de la banque, consistant à affirmer que la demande d'assistance administrative française revêtait la qualité d'une « *fishing expedition* »¹¹, pratique interdite par la convention fiscale franco-suisse, le Tribunal fédéral suisse a, en juillet 2018, admis le recours d'UBS et annulé les huit décisions de l'AFC.

Le Tribunal fédéral, amené à rejurer du caractère de

« *fishing expedition* » de la demande d'assistance française par suite d'un recours introduit par l'AFC, a fini par admettre que cette demande, nonobstant son caractère collectif et groupé, était légitime en ce qu'elle ne revêtait pas la qualité de « *fishing expedition* ».

Les juges du Tribunal fédéral ont en effet considéré que les éléments insérés par la France dans sa demande permettaient de conclure à un soupçon de comportement illicite : celui, pour un certain nombre de contribuables français titulaires d'un ou de plusieurs comptes bancaires figurant sur la liste litigieuse, de ne pas avoir respecté les obligations fiscales qui leur incombaient du point de vue des règles fiscales françaises.

Ce soupçon de comportement illicite est le résultat d'un recoupement opéré par la France entre la liste obtenue auprès d'UBS en Allemagne, laquelle comprend certains noms de contribuables établis en France, et la liste des comptes étrangers qui lui ont été déclarés, cette comparaison ayant fait apparaître des discordances entre les comptes apparaissant sur la liste et les comptes effectivement déclarés en France.

Afin d'être en mesure d'obtenir les informations demandées, la France a néanmoins dû s'engager auprès de l'administration helvète à n'utiliser aucune de ces informations dans le cadre de la procédure pénale déjà ouverte en France à l'encontre d'UBS pour, notamment, « blanchiment aggravé de fraude fiscale »¹², respectant ainsi le principe de spécialité.

Cette décision va, sans aucun doute, une fois de plus dans le sens d'un processus d'atténuation de la portée de l'historique secret bancaire suisse, et à une remise en cause du refus systématique opposé par ces banques de communiquer aux administrations fiscales étrangères des informations relatives à leurs clients.

S. AUFÉRIIL ■

8. À NOTER

> Compte bancaire étranger non déclaré - Pénalité pour manquement délibéré (CGI, art. 1729) - Intention d'éluder l'impôt - Preuve - Virements de compte à compte - Le Conseil d'État juge que la fréquence des virements opérés entre un compte suisse et un compte français ouverts au nom des mêmes contribuables ne caractérise pas, par elle-même, l'intention d'éluder l'impôt.

CE, 9^e et 10^e ch., 7 juin 2019, n° 412536, Hoensbroech (V. annexe 3)

Il appartient à l'administration, lorsqu'elle entend appliquer la pénalité de 40 % pour manquement délibéré prévue à l'article 1729 du CGI, d'établir l'intention du contribuable d'éluder l'impôt, sans que la fréquence des virements d'un compte à un autre compte appartenant au même contribuable ne puisse, par elle-même caractériser une telle intention. **En l'espèce, le manquement délibéré était cependant établi** en raison de l'importance des rectifications apportées aux bases imposables déclarées, de la circonstance que le compte ouvert auprès d'une banque suisse auquel étaient inscrits les crédits d'origine indéterminée n'avait pas été déclaré en

⁹ LPF, art. L. 189.

¹⁰ BOI-CF-PGR-10-50, 22 mai 2019, § 230 et BOI-ANX-000468, 22 mai 2019.

¹¹ Expression recouvrant diverses pratiques de recherche d'informations non spécifiques permettant d'obtenir un certain nombre d'informations incriminantes sans soupçon préalable.

¹² V. à cet égard TGI Paris, 20 févr. 2019, n° 11055092033 : FI 2-2019, n° 10, § 8.

France, du fait que l'avis d'imposition allemand faisant état d'une taxation d'office des contribuables qui n'avaient pas déclaré leurs revenus en Allemagne au titre de l'année litigieuse indiquait comme domicile leur adresse en France et enfin en raison du caractère répété des virements constatés cette année-là au crédit du compte ouvert auprès de la banque suisse et analysés comme portant sur des revenus d'origine indéterminée, depuis un compte appartenant aux contribuables dont le solde n'avait pas été justifié.

A. LAUMONIER ■

Fiscalité et régime social des non-résidents

Régime fiscal

9. Impôt de solidarité sur la fortune (ISF) - Exonération des placements financiers détenus par les non-résidents (CGI, art. 885 L) - La Cour de cassation juge que les titres de participation détenus par des non-résidents ne sont pas exclus de l'exonération d'ISF des placements financiers prévue par l'ancien article 885 L du CGI.

Cass. com., 3 juill. 2019, n° 17-26.820 (IP 3-2019, n° 2, annexe 17)

10. Ce litige porte sur l'interprétation de l'ancien article 885 L du CGI qui exonérait d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) les placements financiers détenus par les non-résidents.

Dans cette affaire, deux contribuables ayant leur résidence fiscale en Andorre, avaient exclu de leurs déclarations d'ISF la valeur des titres d'une société que l'un d'entre eux détenait à plus de 80% et dont il était dirigeant.

L'administration, fidèle à sa doctrine¹³, a toutefois considéré que les titres représentatifs de cette participation (*i.e.* ceux qui permettent d'exercer une certaine influence dans la société émettrice) n'étaient pas des placements financiers exonérés d'ISF.

Cette interprétation a été confirmée par la Cour d'appel de Paris¹⁴, qui a précisé que les placements financiers, purement passifs, doivent être distingués des titres de participation qui impliquent un pouvoir de décision au sein de l'entreprise, ce dernier découlant de l'importance et la durée de détention des titres de participation.

La question posée à la Cour de cassation était donc de savoir si les titres de participation pouvaient être assimilés à des placements financiers exonérés d'ISF au sens de l'article 885 L du CGI.

11. Dans l'arrêt commenté, la chambre commerciale de la Cour de cassation affirme que l'article 885 L du CGI, « *qui*

est d'interprétation stricte », n'opère aucune distinction entre les placements financiers et les titres de participation. Dès lors, les titres de participation détenus par les contribuables pouvaient bénéficier de l'exonération prévue par l'article 885 L du CGI.

Une interprétation littérale de l'article 885 L du CGI suggère en effet que seuls ne sont pas considérés comme des placements financiers :

- d'une part, les actions ou parts détenues par des non-résidents dans une société ou personne morale dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur le territoire français, et

- d'autre part, les actions, parts ou droits détenus par ces personnes dans les personnes morales ou organismes mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 750 ter du CGI¹⁵.

Il semble donc que le législateur n'ait pas entendu exclure les titres représentatifs d'une participation de l'exonération prévue à l'article 885 L du CGI.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Les contribuables non résidents ayant inclus dans leur(s) déclaration(s) d'ISF la valeur des titres de participation qu'ils détenaient d'une société française ont donc la possibilité de demander une restitution de cet impôt dans les délais de réclamation.

S. AUFÉRIEL ■

12. Plus-value de cession de parts de SCI à l'IS - Convention fiscale franco-belge - Non-imposition en France - Le TA de Montreuil juge que la plus-value, réalisée par un résident belge, résultant de la cession de parts d'une SCI sise en France et soumise à l'IS n'est pas imposable en France mais en Belgique.

TA Montreuil, 10^e ch., 7 juin 2019, n° 1705505, Le Bigot, concl. G. Thobaty (V. annexe 4)

13. Dans un premier temps, le tribunal a constaté, au regard du droit interne français, que l'administration fiscale avait valablement fondé l'imposition en litige sur les dispositions de l'article 244 bis A du CGI qui concernent les non-résidents. Dans un deuxième temps, et au regard de la convention fiscale franco-belge, le tribunal constate que, dès lors que les parts sociales cédées étaient celles d'une SCI sise en France, la qualification qu'il convenait de leur donner, aux fins d'application de la convention, devait se déterminer d'après le droit français. Dans un troisième temps, le tribunal précise qu'il résulte des articles 150-0 A et 150 UB du CGI qu'à l'égard des contribuables résidents français, les plus-values résultant de la cession de parts sociales de sociétés immobilières soumises à l'IS relèvent du régime d'imposition des plus-values mobilières et ne constituent donc pas des immeubles au sens du droit fiscal français. Le tribunal en déduit que l'article 3 de la convention

¹³ BOI-PAT-ISF-30-40, 10 juin 2013, § 50 à 90.

¹⁴ CA Paris, 19 juin 2017, n° 15/04314.

¹⁵ CGI, art. 885 L, al. 2.

fiscale franco-belge relatif à l'imposition des revenus de biens immobiliers et des bénéfices résultant de l'aliénation de biens immobiliers ne pouvait donc pas s'appliquer. Les stipulations applicables étaient, selon lui, celles de l'article 18, qui prévoient que « dans la mesure où les articles précédents de la présente Convention n'en disposent pas autrement, les revenus des résidents de l'un des États contractants ne sont imposables que dans cet État ». La plus-value en litige n'était donc pas imposable en France mais en Belgique.

14. On attendra une confirmation de ce jugement de première instance, et ce pour plusieurs raisons.

En premier lieu, le jugement semble contenir une contradiction en ce qu'il accepte, dans un premier temps, que la base légale interne d'imposition soit bien l'article 244 bis A du CGI (plus-values immobilières des non-résidents) mais, dans un second temps, estime que ce sont les articles 150-0 A (plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux) et 150 UB (plus-values sur titres de sociétés à prépondérance immobilière à l'IR) du CGI qui constituent les régimes d'imposition possibles des plus-values de cession de parts de SCI à l'IS. Autrement dit, alors que la qualité de non-résident est retenue dans le premier temps de l'analyse, elle ne l'est plus dans le second. Était-ce là une manière, pour le tribunal, de souligner implicitement une différence de traitement de la plus-value entre un résident et un non-résident ? La décision ne le dit pas.

En second lieu, le jugement procède à une interprétation silencieuse mais tout aussi originale de l'article 244 bis A, I, 1^o, 3, f du CGI (qu'il ne mentionne pas précisément). Cet article vise expressément les cessions de parts dans des organismes, quelle qu'en soit la forme, non cotés sur un marché français ou étranger et dont l'actif est, à la clôture des trois exercices qui précèdent la cession, principalement constitué directement ou indirectement de biens ou droits mentionnés au sein de ce même article. Or, cet article précise que les biens ou droits visés sont les « biens immobiliers ou droits portant sur ces biens », qualifiant ainsi de plus-value de nature immobilière la plus-value de cession de parts de société à prépondérance immobilière, sans distinguer selon le régime d'imposition des bénéfices de la société concernée (IR ou IS). Le tribunal semble passer sous silence cette disposition.

En toute hypothèse, et sur un plan non juridique cette fois, l'importance des enjeux fiscaux qui seraient attachés à la généralisation de la solution retenue par le tribunal requiert la prudence.

A. LAUMONIER ■

15. À NOTER

> Administrateurs de trusts - Obligations déclaratives -

Un décret précise le champ d'application des obligations déclaratives incombant aux administrateurs de trusts, tel qu'élargi par la loi de finances pour 2019.

D. n° 2019-584, 13 juin 2019 relatif aux obligations déclaratives des administrateurs de trusts : JO 14 juin 2019, texte n° 16 (V. annexe 5)

Le champ d'application des obligations déclaratives des administrateurs de trusts ayant des liens avec la France a fait l'objet de diverses modifications depuis sa création par la loi du 31 juillet 2011.

Dans sa version initiale en 2011, l'obligation déclarative annuelle portait sur l'intégralité des actifs détenus par le trust, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers. S'agissant de trusts dont le seul lien avec la France était la détention d'actifs français, il avait été prévu une exception à l'obligation déclarative lorsque les seuls actifs français consistaient en des placements financiers¹⁶ qui n'avaient pas été apportés en trust mais acquis par le trustee¹⁷. Cette tolérance était expressément mentionnée dans les commentaires administratifs¹⁸.

À compter du 1^{er} janvier 2018, dans le cadre de la réforme de l'ISF et de l'introduction de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), le champ des actifs à reporter dans la déclaration annuelle des trustees avait été limité aux seuls actifs imposables au titre de l'IFI, c'est-à-dire aux immeubles et droits immobiliers¹⁹ détenus directement ou indirectement²⁰. Cette modification incidente laissait planer le doute sur le champ de la déclaration événementielle des trustees.

Or les obligations déclaratives des administrateurs de trusts ont vocation à permettre aux autorités françaises de vérifier que l'impôt sur la fortune (ISF puis IFI) et les droits de mutation à titre gratuit (droits de succession, droits de donation) sont ou seront régulièrement déclarés en France en vertu des règles de territorialité. La limitation de l'obligation déclarative annuelle aux seuls actifs immobiliers soumis à l'IFI retirait des informations potentiellement utiles à l'administration pour contrôler les droits de mutation à titre gratuit, lesquels peuvent être assis non seulement sur les actifs immobiliers mais également sur les actifs mobiliers.

La loi de finances pour 2019²¹ a rétabli le champ des actifs reportables dans la déclaration annuelle afin d'y inclure de nouveau l'ensemble des biens et droits détenus en trust à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le décret commenté rétablit les articles 369, 369 A et 369 B de l'annexe II au CGI prévoyant l'obligation déclarative événementielle (constitution, modification ou extinction d'un trust) et la déclaration annuelle.

Le décret précise le **contenu de la déclaration annuelle**, en particulier :

- si l'un au moins des constituants ou bénéficiaires a son domicile en France, les biens, droits et produits capitalisés dans le trust doivent être déclarés quelle que soit leur localisation ;
- dans le cas contraire, cette déclaration ne vise que les actifs situés en France.

Dans les commentaires administratifs des mesures destinées au

16 Tels que définis à l'article 885 L du CGI en matière d'ISF des non-résidents.

17 CGI, ann. III, art. 344 G septies créé par D. n° 2012-1050, 14 sept. 2012, art. 1^{er}.

18 BOI-ENR-DMTG-10-70-10, 12 sept. 2012 (modifiée à compter du 2 mai 2019)

19 CGI, ann. III, art. 344 G septies modifié par D. n° 2018-404, 29 mai 2018, art. 1^{er}, et abrogé par l'article 2 du décret commenté.

20 La doctrine administrative commentant les obligations déclaratives des trustees n'avait pas été mise à jour en 2018 mais était partiellement devenue obsolète.

21 L. n° 2018-2317, 28 déc. 2018, art. 48 : IP 1-2019, n° 7, § 18.

contrôle des déclarations de succession²², la mise à jour du 2 mai 2019 liée à la mise en place de l'IFI a supprimé le paragraphe 260 qui était relatif aux obligations déclaratives des trustees, notamment la tolérance prévue pour les trusts n'ayant aucun membre résident de France et ne détenant que des placements financiers français. Cette tolérance n'a pas non plus été reprise dans le décret ici commenté.

En pratique, depuis 2019, les administrateurs de trusts dont le seul lien avec la France serait la détention d'actifs financiers français, même limité à la détention d'une action de société cotée française par exemple, sont donc désormais tenus de déposer un formulaire de déclaration annuelle.

La date limite de déclaration est fixée au 15 juin de chaque année, que les constituants ou bénéficiaires réputés constituants soient domiciliés en France ou hors de France. Pour l'année 2019, compte tenu de la publication tardive du décret, cette date limite a été toutefois reportée à titre exceptionnel au 1^{er} juillet.

S. AUFÉRIEL ■

> Comptes d'actifs numériques à l'étranger - Obligations déclaratives - Un décret précise les modalités de déclaration de comptes d'actifs numériques ouverts, détenus, utilisés ou clos auprès d'établissements étrangers.

D. n° 2019-656, 27 juin 2019 : JO 28 juin 2019, texte n° 17 (IP 3-2019, n° 2, § 47)

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le régime des cessions d'actifs numériques relève d'une fiscalité spécifique prévue à l'article 150 VH bis du CGI. Par ailleurs, une obligation spécifique de déclaration des comptes ouverts à l'étranger a été mise en place (CGI, art. 1649 bis C). Un décret du 27 juin 2019, pris en application de ces dispositions, précise, d'une part, les obligations déclaratives incombant aux particuliers ou aux personnes interposées réalisant des cessions d'actifs numériques au titre d'une année d'imposition et, d'autre part, les modalités de déclaration des comptes d'actifs numériques ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger par les particuliers, associations ou sociétés non commerciales domiciliés ou établis en France au sens de la législation fiscale. Pour mémoire, ces dispositions relatives aux modalités de déclaration des comptes d'actifs numériques ouverts à l'étranger s'appliquent aux déclarations déposées à compter du 1^{er} janvier 2020.

A. LAUMONIER ■

Régime social

16. Prélèvements sociaux - Produits de placement - Non-assujettissement des non-résidents étrangers affiliés à un régime de sécurité sociale européen - Justificatifs - Un décret détaille les justificatifs devant être produits pour le non-assujettissement à la CSG et à la CRDS assises sur les produits de placement par la personne relevant d'un régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse.

22 BOI-ENR-DMTG-10-70-10, 12 sept. 2012.

D. n° 2019-633, 24 juin 2019 : JO 25 juin 2019, texte n° 24 (V. annexe 6)

17. Ce décret fait suite à la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2019²³ qui avait pour but de poursuivre la mise en conformité du droit français au droit de l'Union européenne en matière de prélèvements sociaux suite à la jurisprudence *de Ruyter*. Deux cas de figure doivent être distingués.

18. En cas de perception d'un produit de placement autre qu'une plus-value immobilière, le bénéficiaire des revenus concernés doit fournir à l'établissement payeur des produits de placement une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'est pas à la charge d'un régime obligatoire français de sécurité sociale mais qu'il est soumis à une législation sociale entrant dans le champ du règlement européen (CE) n° 883/04 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ou qu'il relève du régime commun de sécurité sociale des institutions de l'Union européenne.

Cette attestation, dont le modèle a été fixé par un arrêté du 29 juillet 2019 (V. § 20), doit mentionner les éléments suivants : la date d'ouverture des droits dans le régime social étranger, l'État et la caisse d'affiliation concernés, la qualité au titre de laquelle le bénéficiaire des revenus y est affilié et son identifiant. De plus, le bénéficiaire atteste qu'il est en possession des justificatifs de cette affiliation (formulaires S1, A1 ou attestations d'affiliation), justificatifs qu'il s'engage à transmettre à l'administration française sur demande de cette dernière.

Selon le décret, et dans le cas où les produits de placement concernés ont été perçus conjointement par plusieurs personnes, l'établissement payeur desdits produits ne pourra faire application du non-assujettissement qu'à hauteur de la fraction de ces produits attribuée aux personnes justifiant des conditions susvisées.

Il est également à noter que l'attestation sur l'honneur n'est valable que pour une durée maximale de trois ans et qu'à l'issue de cette période, le maintien de la dispense des contributions est conditionné par la transmission d'une nouvelle attestation, toutes les conditions de fond demeurant par ailleurs remplies.

19. En cas de perception d'une plus-value immobilière, le formalisme est quelque peu différent, et ce à deux titres. Tout d'abord, les pièces justificatives de l'affiliation à un régime social étranger doivent être établies par l'institution d'affiliation elle-même à la date du fait générateur de la plus-value. Ensuite, il ne s'agit pas d'une attestation sur l'honneur mais de la transmission de ces documents dans le cadre des formalités d'enregistrement ou du dépôt de la déclaration de la plus-value immobilière.

De la même manière que pour les autres produits de placement, l'établissement payeur de la plus-value ne pourra faire application du non-assujettissement qu'à hauteur de la fraction de la plus-value attribuée aux personnes justifiant

23 L. n° 2018-1203, 22 déc. 2018, art. 26 : IP 1-2019, n° 7, § 19.

des conditions susvisées en cas de plus-value résultant de la cession d'un bien détenu par plusieurs personnes.

A. LAUMONIER ■

20. À NOTER

> Prélèvements sociaux – Non-résidents - Affiliation à un régime de sécurité sociale étranger - Un arrêté fixe un modèle de justificatif (modèle d'attestation sur l'honneur) à produire pour bénéficier de la dispense du prélèvement de la CSG et de la CRDS sur les produits de placement, prévue à l'article L. 136-7, I ter du code de la sécurité sociale et à l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale (V. § 16 pour le contenu de cette attestation tel que fixé par le décret n° 2019-633 du 24 juin 2019).

A. 29 juill. 2019 : JO 17 août 2019, texte n° 7 (V. annexe 7)

A. LAUMONIER ■

Mobilité internationale du couple

21. Régimes matrimoniaux - Changement - Le décret de coordination de la loi de programmation et de réforme pour la justice modifie l'annexe au décret du 23 décembre 2002 sans tenir compte de l'entrée en application du règlement européen « régimes matrimoniaux ». Il constitue ainsi un acte manqué en droit international privé.

D. n° 2019-756, 22 juill. 2019 portant diverses dispositions de coordination de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice en matière de protection juridique des majeurs, de changement de régime matrimonial, d'actes non contentieux confiés aux notaires et de prorogation de l'attribution provisoire de la jouissance du logement de la famille et mesure relative à la reconnaissance transfrontalière des décisions de protection juridique des majeurs : JO 24 juill. 2019, texte n° 1

22. Ainsi que cela ressort de son intitulé, ce décret contient des dispositions relatives au changement de régime matrimonial. Celles-ci figurent au chapitre II du texte qui, dans un article 5, modifie l'annexe au décret n° 2002-1556 du 23 décembre 2002 et l'article 1300 du code de procédure civile. Le décret du 23 décembre 2002 portait application de l'article

22 de la loi du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral. Son annexe contient un titre relatif au changement de régime matrimonial, suivi de dispositions plus spécialement consacrées au cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger.

Cette chronique n'est pas le lieu pour aborder les lacunes en droit international privé de l'annexe au décret du 23 décembre 2002 dans sa rédaction initiale. À l'évidence, les auteurs du document avaient tenté, en la matière, de donner maladroitement quelques informations générales sur le droit en vigueur à l'époque. À cet égard, bien qu'elle ne soit pas expressément mentionnée, tout porte à penser que les quelques développements de droit international privé contenus dans l'annexe avaient été rédigés en contemplation de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, gouvernant la loi applicable au régime matrimonial des époux mariés entre le 1^{er} septembre 1992 et le 29 janvier 2019, date d'entrée en application du nouveau règlement (UE) n° 1103/2016 du 24 juin 2016 (dit règlement « régime matrimoniaux »), mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

23. Il est en revanche **permis d'être un peu plus critique à l'encontre des auteurs du décret n° 2019-756 du 22 juillet 2019**. Certes, le texte, selon son intitulé, a vocation à coordonner la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice²⁴. Toutefois, en ce qu'il modifie l'annexe au décret du 23 décembre 2002, il aurait été permis d'espérer qu'il soit tenu compte, dans le cadre de cette modification, de l'entrée en application du règlement précité du 24 juin 2016. Tel n'a pas été le cas. L'annexe contient donc, sur le terrain de la loi applicable au régime matrimonial, des informations générales sur un droit -celui de la Convention de La Haye- qui, quant à la désignation de la loi applicable, ne constitue plus notre droit positif. Ainsi, contrairement à ce qu'indique le document, il n'est pas possible, aujourd'hui, pour des époux, de choisir, pour gouverner leur régime matrimonial, la loi de l'État sur le territoire duquel l'un d'eux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. De même, à défaut de choix de loi, l'indication selon laquelle « *le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'État sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions* », s'avère des plus lacunaires. Rappelons en effet qu'à défaut de choix par les parties de la loi applicable, il ressort de l'article 26, 1 du règlement « régimes matrimoniaux » que la loi applicable est celle de l'État de la première résidence habituelle commune des époux après la célébration du mariage, ou, à défaut, de la nationalité commune des époux au moment de la célébration du mariage, ou, à défaut, avec lequel les époux ont ensemble les liens les plus étroits au moment de la célébration du mariage, compte tenu de toutes les circonstances.

24 L. n° 2019-222, 23 mars 2019 : IP 2-2019, n° 7, § 18.

Au regard de ce qui précède, le décret du 22 juillet 2019, en ce qu'il modifie l'annexe au décret du 23 décembre 2002, appelle **une observation et une question**.

L'observation d'abord : l'annexe, rédigée à la lumière de la Convention de La Haye du 14 mars 1978, n'est pas conforme aux règles de droit international privé de l'Union européenne, issues du règlement « régimes matrimoniaux », qui constitue désormais notre droit international privé commun en la matière pour les époux mariés après le 29 janvier 2019,

et qui s'impose, primauté du droit de l'Union oblige, sur le droit interne des États membres.

La question ensuite : est-il encore permis d'espérer que le droit international privé soit pris en considération lors de l'élaboration de textes de source interne, qu'il s'agisse de textes de lois ou, comme au cas présent, d'un décret ?

E. FONGARO ■

Annexes (disponibles sur le site internet de la Revue)

Annexe 1 : D. n° 2019-868, 21 août 2019 : JO 23 août 2019, texte n° 32

Annexe 2 : BOI-CF-PGR-10-50, 22 mai 2019. - BOI-ANNX-000468, 22 mai 2019

Annexe 3 : CE, 9^e et 10^e ch., 7 juin 2019, n° 412536, Hoensbroech

Annexe 4 : TA Montreuil, 10^e ch., 7 juin 2019, n° 1705505, Le Bigot, concl. G. Thobaty

Annexe 5 : D. n° 2019-584, 13 juin 2019 relatif aux obligations déclaratives des administrateurs de trusts : JO 14 juin 2019, texte n° 16

Annexe 6 : D. n° 2019-633, 24 juin 2019 relatif aux obligations fixées pour le bénéfice des dispositions prévues au I ter de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale : JO 25 juin 2019

Annexe 7 : A 29 juill. 2019 : JO 17 août 2019, texte n° 7